|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 2 – Section 3.1.3.3 du Rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune relative à la section 3.1.3.3 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. La section 3.1.3.3 porte sur l'obligation énoncée dans le numéro **9.4** du RR concernant la soumission de rapports sur l'état d'avancement du règlement des difficultés liées aux réseaux à satellite soumis au titre de la Section I de l'Article **9** du RR.

Le numéro **9.4** du RR dispose notamment que des rapports sur l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles doivent être soumis au Bureau. Or, le Bureau n'a pas besoin de ces renseignements lorsqu'il examine une notification pour inscription. De plus, il ne reçoit que très peu de rapports au titre du numéro **9.4** du RR.

En application du numéro **9.3** du RR, les administrations concernées doivent s'efforcer ensemble de résoudre les problèmes relatifs au réseau à satellite soumis au titre de la Section I de l'article **9** du RR. En outre, les dispositions du numéro **9.4** du RR complètent celles du numéro **9.3** en ce qu'elles précisent les mesures que les administrations concernées doivent prendre en cas de difficultés.

Le Bureau propose de supprimer cette disposition. Cependant, la CEPT est d'avis que cette disposition pourrait être utile pour guider les administrations concernées afin de tenter de trouver une solution mutuellement acceptable lorsque des difficultés surviennent dans le cas d'un réseau à satellite en particulier.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9    (CMR-15)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Sous-section IA – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui ne sont pas soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD EUR/16A22A2/1

9.4 En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellite en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **9.2B** peut communiquer au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire peut, si nécessaire, être envoyé avant l'envoi des fiches de notification au Bureau au titre de l'Article **11**.     (CMR-19)

**Motifs:** Étant donné que cette disposition pourrait se révéler très utile en cas de difficultés liées à un réseau à satellite en particulier soumis au titre de la Section I de l'Article **9** du RR, il est proposé de ne pas la supprimer et de rendre facultative la soumission par une administration d'un rapport sur l'état d'avancement du règlement des difficultés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)